

Amendments 14 to 16

Article 14. — Suppression des mots « du débiteur décédé » qui ont été ajoutés dans les Lois révisées (1985) après « actif ». (1) Dans les titres sous lesquels sont énumérés les biens détenus par un débiteur décédé, il ne sera pas nécessaire d'ajouter la mention « actif ».

Clause 14: This amendment would delete the words “of the deceased debtor”, which were inserted in the Revised Statutes of Canada, 1985 after the word “estate”.

Article 15. — Ajout du passage « au moment de la cession » pour préciser que le séquestre officiel ne tient pas compte des avoirs acquis par le failli après la cession.

Article 16. — Nouveau. Permet au syndic de n'avoir qu'un seul compte de fiducie pour toutes les sommes appartenant à tous les actifs faisant l'objet d'une administration sommaire.

Articles 17 à 19. — Substitution de « trente jours » à « vingt jours ».